



CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 7 Février 2019

COMPTE-RENDU

MAIRIE D'ORAISON



N° 1	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
07/02/2019	

POINTAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2019

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIRS	ARRIVÉS
VITTENET Michel	+				
BEGNIS Michèle	+				
FERRIGNO Gérard	+				
MOSCONI Marie-Christine	+				
MANTEAU Gérard	+				
FRANCOIS Jacqueline	+				
BENAITON Jean-Marie	+				
BECHINI Jeanne	+				
LAZAUD Gérard		+		M. Saulnier	
COTTON Yvon	+				
SAULNIER Monique	+				
ROSIQUE Gérard		+			
LE MESTRE Françoise			+		
MAURICE Gérard		+			
PROUST Catherine	+				
HERMENT Elise	+				
BERNARD Martial	+				
NOEL François	+				
LETELLIER Virginie		+			
VALENTI Mathilde			+		
BONNAFOUX Angélique	+				
KADI Fathi	+				
BRUN Gérard	+				
PAPEGAEY Bruno	+				
MARTINEZ Annie	+				
AUBERT Ghislaine	+				
BRUN Gérard JL	+				
VALENTI Paola	+				à 18h45
VIGNERIE Dominique	+				
TOTAUX	23	4	2	1	

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard Ferrigno

Gérard LAZARD
3 Rue François Aymon
04700 ORAISON



06.02.19

Monsieur le Maire.

Pour raisons de santé, je ne
pourrai pas assister à la réunion
du C.M. de ce jeudi.

Je donne mon pouvoir de vote à
M. SAULNIER Monique.

Très cordialement,
nos salutations distinguées

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lg'.

ORDRE DU JOUR

OBJET

1. Pointage des conseillers municipaux présents, absents ou excusés
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Approbation compte rendu de séance conseil municipal du 13/12/2018
5. Liquidation séance du conseil municipal du 13/12/2018
6. Compte-Rendu d'activités

7 - Débat d'orientations budgétaires**8 - DLVA – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 4 décembre 2018****9 - Actions d'intérêt communal en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales****10 - Approbation du Contrat de Rivière « l'Asse et ses affluents »****11 - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte des Berges de l'Asse (SMDBA)****12 - SMDBA – Autorisation pour réaliser des travaux d'urgence****13 – Multi-accueil municipal. Formation sur l'analyse des pratiques (2^{ème} année) Demande de subvention auprès de la CAF****14 – Multi-accueil municipal – Aménagement du jardin
Demande de subvention auprès de la CAF****15 -Garantie d'emprunt en faveur de la SA Unicil
Programme de logements Bastide Horizon Avenue de Traversetolo
VEFA de 13 PLUS et 6 PLAI**

- 16 - Convention de partenariat « 10 postes – 10 villes »
Enedis Alpes du Sud / SDE04 / ADSEA / Commune d'Oraison**
- 17- Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 – Modificatif**
- 18 - Règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des
véhicules de service**

N° 3

CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON

07/02/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande d’approuver l’ordre du jour tel qu’il est présenté.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L’UNANIMITE**

N° 4

CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON

07/02/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : APPROBATION COMPTE-RENDU CONSEIL
MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018**

Monsieur le Maire demande à l’assemblée d’approuver ou de lui faire part des observations concernant le compte-rendu du Conseil Municipal du 13/12/2018.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L’UNANIMITE**

07/02/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : LIQUIDATION DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018**

- Réhabilitation du bâtiment 3 allée Romain Selsis (futurs locaux de la police municipale) Demande de subventions auprès de l'Etat et du département : affaire en cours
- Extension du parc de vidéoprotection – Demande de subvention au titre de la DETR : affaire en cours
- Equipement numérique de l'école élémentaire – Demande de subvention au titre de la DETR : demande abandonnée
- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer l'autorisation nécessaire pour les travaux de l'église : affaire réglée
- Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer l'autorisation nécessaire pour régulariser l'ERP des salles du Château : affaire réglée
- Échange de parcelles avec la SAS C3IC dans le cadre d'un projet de réalisation de logements sociaux : affaire en cours
- Convention d'occupation du domaine privé communal par la société Bouygues Telecom sur le chemin Font des Oiseaux : affaire en cours
- Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 : affaire réglée
- Décision modificative n° 2 – budget principal : affaire réglée
- Tarifs 2019 : affaire réglée
- Règlement de fonctionnement restauration scolaire, accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire : affaire réglée
- Adhésion au service « DPO mutualisé » de la DLVA et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) : affaire réglée
- Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail pour l'année 2019 : affaire réglée
- Requalification de la rue Joseph Latil – Demande de subvention auprès de l'Etat : affaire en cours

07/02/2019

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : COMPTE RENDU D'ACTIVITES

ADMINISTRATION GENERALE

- 17/12/2018 : Observatoire de la citoyenneté et de la tranquillité publique
- 04/01/2019 : Commission électorale
- 15/01/2019 : Réunion DDT – DLVA bureau d'étude sur les centres anciens
- 29/01/2019 : réunion DDCSPP sur les gens du voyage
- 29/01/2019 : conseil école maternelle

CCAS

- 20/11/2018 : Réunion CMS/Épicerie Sociale/CCAS
- 24/11/2018 : Repas des Anciens
- 26/11/2018 : Livraison colis de Noël.
- 27 et 28/11/2018 : Distribution des colis
- 17/12/2018 : Copil épicerie sociale
- 21/01/2019 : Copil épicerie sociale
- 29/01/2019 : Conseil d'Administration CCAS

MANIFESTATIONS

- 16 décembre :
 - Karaoké – Dansez Passion
 - Marché de Noël – Olido
 - Match – Street Devils Roller Hockey
- 19 décembre :
 - Auditions – Ecole de musique Edouard Chappe
- 22 décembre :
 - Spectacle de magie à but caritatif
 - Parade et feu d’artifice
- 31 décembre :
 - Réveillon – Comité des fêtes
- 1^{er} janvier :
 - Loto – Oraison Sports
- 3 janvier :
 - Loto – DLV XVI
- 11 janvier :
 - Vœux du maire
- 13 janvier :
 - Match – Handball
- 20 janvier :
 - Spectacle « Papy t’es où ? »
 - Match – Street Devils Roller Hockey
- 26 janvier :
 - Concert – Eden District Blues
- 27 janvier :
 - Loto – Les Pieds Tanqués
 - Match – Handball
- 29 janvier :
 - Collecte de sang
- 2 février :
 - Conservatoire – Ecole de musique Edouard Chappe
- 3 février :
 - Match - Handball

n° 7	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
07/02/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Débat d'orientations budgétaires

Le contexte national

Le projet de loi de finances 2019 confirme la volonté de l'exécutif de poursuivre le redressement des comptes publics et de réduire le niveau des dépenses publiques afin de revenir dans la moyenne des pays de l'Union Européenne.

Les priorités affichées par le gouvernement sont les suivantes :

- Baisser les prélèvements obligatoires pour tous avec une baisse d'impôt importante pour les ménages (suppression de la 2^{ème} tranche de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables), le plein effet de la réduction des cotisations chômage et maladie et l'exonération des cotisations sociales des heures supplémentaires.
- Favoriser le travail et renforcer l'attractivité de nos entreprises (augmentation prime d'activité, allègement des charges, ...).
- Protéger les français : revalorisation du minimum vieillesse et de l'allocation adultes handicapés, renforcement des moyens alloués aux armées, à la justice, à l'intérieur.
- Préparer l'avenir : effort budgétaire sur l'éducation, la recherche, la transition écologique.

Le projet de loi de finances 2019 se présente sous le signe de la continuité pour les collectivités locales.

Les concours de l'Etat sont stables par rapport à 2018 et il n'y aura pas de baisse des dotations.

Par contre la stabilité de l'enveloppe de dotation globale de fonctionnement n'implique pas forcément une stabilité des attributions individuelles car celle-ci doit financer :

- Les effets population des communes et communes nouvelles
- Les effets population et transformation EPCI
- La péréquation

Les collectivités sont invitées à maîtriser de manière raisonnée l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement en limitant l'augmentation à 1,2 % par an inflation comprise. Sachant que l'inflation anticipée sur 2019 serait de l'ordre de 1,8 %, l'augmentation de 1,2 % sera difficile à tenir.

La situation financière de la commune et les résultats 2018

Le montant de la dette en capital au 1^{er} janvier 2019 s'élève à 4 563 352 € représentant une annuité de remboursement d'emprunt (capital et intérêts) pour 2019 de 583 810 €.

Notre endettement diminue (encours total de la dette est égal à 760 €/habitant au 1^{er} janvier 2019) alors que la tendance dans les communes est plutôt à la hausse.

Par contre un nouvel emprunt sera nécessaire en 2019 pour réaliser l'intégralité des investissements prévus.

Le résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2018 s'élève à 1 178 767 €.

Le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2018 s'élève à 425 945 €.

Par contre le besoin de financement étant important pour terminer les chantiers en cours (881

Les perspectives pour 2019

- Budget de fonctionnement

Nous essayerons de limiter l'augmentation des charges à caractère général à 1,2 %.

L'augmentation s'explique par le fait que certaines dépenses habituelles n'ont pas été réalisées en 2018 (travaux de voirie, peinture routière) ou que d'autres sont en 2019 sur l'année entière (société de nettoyage des locaux).

Les frais de personnel devraient légèrement augmenter pour tenir compte des avancements d'échelon et de grade de nos agents et de l'augmentation du taux de cotisation CNRACL.

De même l'augmentation de l'agrément du multi-accueil passant de 42 à 45 enfants nécessite du personnel supplémentaire.

Les autres charges ne devraient pas subir d'augmentation à l'exception des charges financières (réalisation d'un emprunt).

Concernant les recettes, les dotations de l'Etat devraient au mieux être maintenues au niveau de 2018 si nous ne subissons pas le phénomène de péréquation.

La baisse subie en recette fiscale (taxe d'habitation) devrait être compensée en totalité.

Enfin nous espérons que le FCTVA attendu en fonctionnement ne sera pas diminué comme cela fût le cas en 2018 de plus de 7 000 € par la Préfecture.

Sachant qu'il est prévu une augmentation des valeurs locatives de 2,2 % (calcul sur la base de l'IPCH), je vous propose de ne pas augmenter les taux de nos 3 taxes et de conserver le taux de 10,02 % pour la taxe d'habitation, de 26,48 % pour le foncier bâti et de 60,59 % pour le foncier non bâti.

- Budget d'investissement

Les travaux du cheminement doux vers la Grande Bastide seront une des grandes réalisations de cette année pour un montant total de 931 567 € TTC.

Nous devrions également faire la rénovation intérieure de l'église pour un coût estimé de 357 000 € TTC, la réhabilitation du bâtiment allée Romain Selsis pour installer les nouveaux bureaux de la police municipale, l'installation du parc de vidéo-protection.

Sont également prévus la rénovation du parc de la Rhode, la réhabilitation de l'avenue de Traversetolo, les travaux de l'hippodrome, l'extension du centre médico-social et en partenariat avec le département le giratoire du Revest.

Sont aussi à l'étude la requalification de la rue Joseph Latil et le chemin du Bac.

Pour réaliser ce programme, des subventions ont été obtenues sur les travaux de l'église, du cheminement doux et la réhabilitation du bâtiment pour la police municipale.

D'autres sont en attente de décision.

Un emprunt d'équilibre sera nécessaire.

Budget Caisse des Ecoles

La subvention allouée à la caisse des écoles sera maintenue au niveau de celle attribuée en 2018 c'est-à-dire à un montant de 50 000 €.

DISCUSSION :

Mme Valenti se pose la question des effectifs. Est-ce que ceux-ci ont baissé en raison de la prise en compte de tâches par les entreprises ?

M. le Maire lui indique que des CDD n'ont pas été reconduits.

Mme Valenti estime que ces orientations la laissent triste. Il y a une prudence excessive. La dette, si elle est dans les ratios est nécessaire car cela prouve que des investissements sont réalisés. La commune est en capacité d'investir sans que cela soit déraisonnable.

Il y a des besoins : le CMJ, la salle polyvalente qui ont 80 ans.

M. le Maire précise que la salle polyvalente est un mauvais exemple car de compétence DLVA. Elle est programmée mais on ne connaît pas la date de réalisation.

Les pré-études sont destinées à engager plus tard des rénovations urbaines.

Si vous empruntez 3 millions d'euros, l'année suivante vous n'avez plus d'excédent et sans excédent les banques ne prêtent plus.

Mme Valenti ajoute que l'on peut être prudent tout en étant audacieux. Les élus de l'agglomération ne sont pas chauds pour faire la salle polyvalente et souhaiteraient seulement donner une participation à hauteur de 15 %.

M. le Maire indique qu'en raison de la baisse des ressources, il faudra diminuer le fonctionnement si on veut augmenter notre capacité d'investissement.

Mme Bégnis ajoute : « vous avez des idées mais il faut aussi avoir les solutions de financement qui vont avec ».

M. le Maire invite Mme Valenti à lui faire des propositions pour diminuer le fonctionnement mais la marge de manœuvre est réduite !

ETAT DE LA DETTE AU 01/01/2019

Numero du Contrat	Objet de la dette	Date de l'ora- schence	Date de dernière échecence	Montant Initial	Durée Initiale	Durée résiduelle au 01/01/2019	Organisme prêteur	Indice de taux	Taux Contracté au 01/01/2019	Capital au 01/01/2019 (Exclu)	Amortis	Capital	Intérêts
4351976443	programme investissement 2004	10/04/2005	10/01/2014	1 690 000,00	19 ans	5 ans, 9 jours	Credit Agricole Provence Côte d'Azur	FIXE	4,770000	627 164,70	535 755,12	1 07 748,10	28 006,93
00800514579	INVESTISSEMENTS 2010	20/06/2011	20/03/2026	420 000,00	15 ans	7 ans, 2 mois, 9 jours	Credit Agricole Provence Côte d'Azur	EURIBOR3M	0,580000	193 333,26	27 746,47	26 092,04	1 079,83
00800678225	INVESTISSEMENTS 2012	30/09/2013	30/03/2028	375 000,00	15 ans	7 ans, 7 mois, 29 jours	Credit Agricole Provence Côte d'Azur	EURIBOR3M	3,539000	226 466,55	35 854,54	23 165,58	12 480,86
00800849321	PROGRAMME INVESTISSEMENT	28/03/2014	28/12/2028	410 000,00	15 ans	9 ans, 11 mois, 20 jours	Credit Agricole Provence Côte d'Azur	EURIBOR3M	1,500000	260 213,83	50 833,66	22 692,23	5 141,73
A28150DN	INVESTISSEMENTS 2012	25/12/2012	25/06/2027	300 000,00	15 ans	8 ans, 8 mois, 24 jours	Caisse d'Epargne Alpes Provence	FIXE	4,880000	200 717,37	28 321,84	18 869,43	9 453,21
A291413H	FINANCEMENT ACQUISITION FONCIERE	20/03/2015	20/12/2028	550 000,00	15 ans	10 ans, 11 mois, 19 jours	Caisse d'Epargne Alpes Provence	FIXE	2,360000	266 380,74	27 774,56	21 631,03	6 143,53
1400000043209	INVESTISSEMENTS 2016	31/01/2017	31/01/2032	1 600 000,00	15 ans	13 ans, 30 jours	CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL	FIXE	1,100000	1 426 626,95	115 854,84	101 575,64	15 279,00
MIN248198EUR0260679	Programme investissement 2007	01/05/2008	01/02/2027	1 700 000,00	20 ans	8 ans, 4 mois	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	FIXE	4,690000	977 988,78	128 890,71	85 345,97	43 344,74
MON27081EUR	INVESTISSEMENTS BATIMENTS	01/01/2011	01/10/2025	177 398,50	15 ans	6 ans, 9 mois	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	FIXE	2,100000	89 731,80	13 817,54	12 027,58	1 790,06
MON27082EUR	INVESTISSEMENTS BATIMENTS	01/01/2011	01/10/2025	130 801,50	15 ans	6 ans, 9 mois	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	FIXE	3,180000	98 831,65	11 006,82	8 923,79	2 063,13
MON27084EUR	INVESTISSEMENTS TRAVAUX PUBLICS	01/01/2011	01/10/2025	47 625,00	15 ans	6 ans, 9 mois	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	FIXE	2,100000	24 241,60	3 732,86	3 249,29	483,60
MON27086EUR	INVESTISSEMENTS TRAVAUX PUBLICS	01/01/2011	01/10/2025	143 775,00	15 ans	6 ans, 9 mois	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	FIXE	3,180000	75 600,97	12 068,40	8 801,40	2 268,00
5630376	investissements bâtiment	01/07/2014	01/04/2034	200 000,00	20 ans	15 ans, 3 mois	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	LIVRETA	1,750000	155 000,00	12 623,66	10 000,00	2 620,88
				7 515 000,00			CONSIGNATIONS			4 593 352,10	583 810,36	433 893,98	130 116,40

n° 8	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
07/02/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : DLVA – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 4 décembre 2018

La CLECT, mise en place en 2014 par la DLVA a pour mission d'une part de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci et d'autre part de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT s'est réunie le 4 décembre 2018 pour statuer :

- Sur l'évaluation des charges :
 - Dans le cadre du transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 - Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI
 - Dans le cadre du transfert de la compétence commerce
- Sur les charges à restituer à la commune de Gréoux les bains dans le cadre de la compétence organisation et gestion des transports urbains.
- Sur la révision des charges transférées par la commune de Manosque dans le cadre du transfert de la compétence promotion du tourisme.

Les conclusions relatives à ces modifications sont indiquées dans le rapport joint en annexe.

Celles-ci doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver ce rapport joint en annexe.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**



RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Le 4 décembre 2018

Objet :

Evaluation des charges dans le cadre du transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

Evaluation des charges dans le cadre du transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite « GEMAPI »

Evaluation des charges dans le cadre du transfert de la compétence commerce

Evaluation des charges à restituer à la commune de Gréoux-Les-Bains dans le cadre de la compétence organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire

Révision des charges transférées par la commune de Manosque dans le cadre du transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dûment convoqués le 23 novembre 2018, se sont réunis le 04 décembre 2018 à 18 h 30 à la salle du Conseil en l'Hôtel de Ville de Manosque.

Etaient présents : M. Francis BEYSSON (Brunet), M. Jean-Claude CASTEL (Corbières), M. Éric FORTUNET (Entrevennes), M. Guy VEYS (Esparron de Verdon), M. André LOZANO (Gréoux-les-Bains), M. Armel Le HEN (Manosque), M. Pierre FISCHER (Montfuron), M. André MILLE (Pierrevert), Mme Andrée QUEROL (Quinson), M. Gilles MEGIS (Roumoules), M. Jean-Luc QUEIRAS (Sainte-Tulle), M. Robert LAURENTI (Valensole), M. Serge FAUDRIN (Villeneuve).

Etaient excusés : M. Henri GARCIA (Le Castellet), Mme Monique BERGIER (Puimoisson), M. Jean-Christophe PETRIGNY (Saint Martin de Brômes), M. Jean-Louis BARRA (Volx).

En l'absence excusée de Mr Jean-Christophe PETRIGNY Président de la Commission, c'est M. Armel Le HEN Vice-Président de cette commission qui préside les débats.

A - Introduction

Mr Armel Le HEN rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instaurée par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2013 (délibération n° CC-17-01-13) et renouvelée en date du 29 avril 2014 (délibération n° CC-5-04-14) et que son fonctionnement est défini au règlement intérieur.

Il précise aussi les missions de cette commission ainsi que les postulats établis pour la DLVA à l'origine de sa création.

I / Rappel des missions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'article 1609 nonies C IV du CGI impose aux EPCI soumis, de plein droit ou sur option, au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

De même la CLECT intervient dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences.

En pratique il revient à la CLECT, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre de l'EPCI ce qui suppose d'établir préalablement le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier dûment approuvés par arrêté préfectoral.

Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune membre de l'EPCI, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées et ce afin d'arriver à établir un coût net de charges transférées.

C'est ce coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui sera déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune.

II/ Rappel des postulats établis pour la DLVA à l'origine de sa création.

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Durance-Lubéron- Verdon à effet du 1^{er} janvier 2013 il avait été décidé :

- De ne pas procéder à la révision des charges qui avaient antérieurement transférées par les communes aux communautés de communes ILO, SUD 04, CCLDV
- De transférer les emprunts contractés par les communes pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la communauté d'agglomération.
- De procéder à l'évaluation des nouvelles charges transférées à partir du compte administratif de l'exercice n-1 à savoir l'année 2012 pour toutes les charges de fonctionnement liées ou pas à un équipement.
- Pour Les équipements nouveaux réalisés en 2012, pour lesquels il n'y a pas eu de charges de fonctionnement, estimation des charges en fonction de la surface du bâtiment.
- Les renouvellements, ou les gros travaux de restauration de bâtiments transférés à la communauté d'agglomération, feront l'objet d'un financement de la part de la commune concernée, soit par le biais d'un fonds de concours dont le pourcentage sera fixé par le Conseil Communautaire sur proposition de la CLECT, soit la DLVA contractera un emprunt et retiendra sur l'attribution de compensation les charges financières et les annuités jusqu'à échéance de l'emprunt.
- De gommer les attributions négatives pour les communes dont la population INSEE est inférieure à 1 000 habitants.
- De réintroduire dans l'attribution de compensation des communes de SUD 04 les frais de gestion qui leur étaient prélevés.
- De constituer une provision pour investissement représentant 3,5 % du montant de l'attribution de compensation de la commune.
- De ne pas retenir de provision pour investissement pour les communes ayant une attribution de compensation négative.

Partant de ces postulats la détermination des attributions de compensations versées par la DLVA aux communes à partir de l'année 2013 a été établie sur la base des attributions de compensations perçues par chacune d'elle dans leur ancienne communauté de communes en 2012 (hors les communes de Riez et de Roumoules, communes isolées non adhérentes à un EPCI) aux quelles ont été déduites le coût des charges transférées des nouvelles compétences assumées par la DLVA.

Ces rappels étant faits M. Arnel le HEN donne la parole à M. Bernard BARBIÉ Directeur. Finances et Ressources aux fins de présenter les travaux de cette commission.

B - Transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a confié de droit aux communautés d'agglomération, comme compétence obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017 (article L 5216-5 DU C.G.C.T.) la compétence en matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le conseil communautaire par décision du 20 mars 2018 (délibération n° CC-13-03-18) a modifié les statuts de la DLVA pour prendre en compte cette compétence obligatoire.

Au 1^{er} janvier 2017 aucune commune membre de la DLVA ne possédait une aire d'accueil des gens de voyage au sens de la loi (terrain permettant l'accueil des gens du voyage pour des séjours temporaires et ou occasionnels).

Seule la commune de Manosque possède un terrain (référence cadastrale E 4160 – *Annexe 1*) dont une partie avait la vocation d'aire d'accueil mais qui toutefois était, et est toujours, inopérant car totalement squatté. Malgré plusieurs demandes aux services de l'Etat, les forces de l'ordre ne sont jamais intervenues pour déloger les occupants.

L'autre partie du terrain a été aménagée par la commune de Manosque en terrain familial locatif (*Annexe 2*).

Cette partie a été édifée en différentes parcelles (9 au total) permettant, par l'installation prolongée de résidences mobiles, le relogement des familles ne souhaitant pas se sédentariser dans un habitat traditionnel. Les parcelles ont une superficie variable de 448 à 495 m² et disposent d'un petit bâti servant de cuisine, de toilettes, de salle d'eau, de cellier et un auvent avec local de rangement intégré.

Ces parcelles peuvent accueillir 3 caravanes servant au couchage.

Chaque parcelle fait l'objet d'une convention d'occupation avec les preneurs. Cette convention prévoit le paiement d'une redevance mensuelle dans laquelle est incorporé un forfait pour le ramassage des ordures ménagères, un forfait petit entretien (maintenance) et un forfait de gestion.

Une convention entre la commune et le ministère du logement permet aux preneurs de bénéficier des allocations logement (cette convention devra être transférée au nom de la DLVA).

Chaque preneur dispose d'un abonnement à son nom en matière d'électricité et d'eau potable.

Le transfert de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs entraîne de fait le transfert des charges et des recettes de la commune de Manosque vers la DLVA.

Les charges prises en compte dans le cadre de ce transfert ne concernent que la consommation électrique d'un compteur libre installé sur la partie aire de passage.

Elles ont connu une évolution sensible sur les 3 dernières années du fait d'une consommation non contrôlée (2016 = 3 131,27 € - 2017 = 4 278,93 € - 2018 (dont estimation pour novembre et décembre 2018) = 11 155,98 €)

Ce compteur sera transféré au nom de la DLVA à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sur la période de novembre 2017 à octobre 2018 le montant de ces charges s'est élevé à **11 155,98 €**

Les recettes prises en compte dans le cadre de ce transfert concernent les redevances d'occupation.

La part relative au loyer mensuel est soumise à révision annuelle à effet du 1^{er} juillet sur la base de l'indice de révision des loyers du 4^{ème} trimestre 2011.

La part relative aux charges accessoires n'est pas soumise à révision annuelle.

Au 1^{er} juillet 2018, après révision, le montant de la redevance locative est fixé pour chaque parcelle à 166,76 € mensuel et la redevance accessoire est de 40 € soit un total mensuel par parcelle de 206,76 €.

Aucun dépôt de garantie n'a été demandé aux preneurs.

Sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 le montant total des redevances et accessoires s'élèvent à **22 211,28 €**.

Bien que cette compétence ait été transférée à effet du 1^{er} janvier 2017, la commune de Manosque a continué à percevoir tant sur 2017 que sur 2018 le montant des redevances mensuelles et à supporter les charges.

Aussi il est proposé de prendre en compte l'évaluation de ce transfert de compétence qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

Au vu de ces évaluations il est proposé d'augmenter l'attribution de compensation de la commune de Manosque au titre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs » d'un montant de 11 055,30 € (22 211,28 € de recettes - 11 155,98 € de dépenses).

Il est à préciser que cette compétence pourra toutefois donner lieu dans le futur à révision notamment dans le cadre de la création de nouvelles aires d'accueil répondant aux termes de l'article L 5216-5 du C.G.C.T. pour les communes qui devaient remplir cette obligation avant le transfert de la compétence (Oraison et Manosque).

Ces mêmes communes pourront être appelées en co-financement sous forme de fonds de concours pour la création de ces nouveaux équipements obligatoires.

Avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission

C- Transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite « GEMAPI »

Par délibération du 19 décembre 2017 (n° CC-15-12-17) le conseil communautaire a approuvé à effet du 1^{er} janvier 2018 le transfert obligatoire de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite « GEMAPI » et en précisé la portée.

Par décision du 20 mars 2018 (délibération n° CC13-08-18) le conseil communautaire a adopté la modification des statuts de la DLVA en inscrivant dans les compétences obligatoires la compétence GEMAPI.

Le financement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pourra se faire par :

- L'institution d'une taxe GEMAPI prévue par la loi, dédié et plafonné à 40€ par habitant et par an. Le produit global de la taxe devra être arrêté par délibération chaque année et avant le 1^{er} octobre de l'année N pour application l'année N+1.
- L'évaluation des charges transférées entre les communes et DLVA via la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
- La recherche de financement extérieur (subventions, fonds...).
- Le budget principal de la communauté d'agglomération DLVA.

En 2018 les crédits budgétaires de fonctionnement consacrés par la DLVA à cette nouvelle compétence se sont élevés à 243 250 € (études, cotisations syndicats, prestations de services). Aucun transfert de charges de la part des communes n'a été proposé pour le financement de cette compétence et la taxe n'a pas été instaurée, la DLVA a directement financé par ses fonds propres cette enveloppe budgétaire.

Concernant l'évaluation du transfert de charges des communes vers l'EPCI plusieurs difficultés apparaissent à savoir :

Disparité des dépenses actuelles de la GEMAPI selon l'exercice de la compétence :

- Dans le budget général des communes membres exerçant des missions GEMAPI
 - travaux en régie, bénévolat, association de pêcheurs ...
 - versements de subventions, de fonds de concours ...
 - délégations, prestations, conventionnement divers ...
- Dans les dépenses portées par les associations syndicales de propriétaires privés (ASA)
- Dans les cotisations aux différents syndicats déjà bénéficiaires du transfert de la GEMAPI
- Dans les comptes des gestionnaires d'ouvrages ...

Difficultés spécifiques :

- Forte hétérogénéité entre les communes,
- Les missions GEMAPI sont mal identifiées car portées avec celles d'autres services (parcs et jardins, voirie ...)
- Mise à disposition de biens patrimoniaux (milieux aquatiques) et d'ouvrages parfois anciens dont on ne connaît plus les propriétaires
- Nécessite de recourir à des experts pour une compétence très technique

Le constat fait apparaître que la compétence GEMAPI

- Est une compétence dont la portée financière est mal maîtrisée et nous manquons de repère historique quant aux dépenses engagées par le passé pour faire une évaluation correcte des charges transférées
- C'est une compétence qui va s'étoffer avec le temps.

Nous devons donc réfléchir aux stratégies financières adaptées à la compétence dans son dimensionnement à venir, d'autant que la pérennité de la taxe risque d'être remise en cause dans le cadre d'une réforme plus large de la fiscalité locale directe.

Pour cela nous devons adopter une démarche prospective pour adapter le financement à la compétence dans son dimensionnement futur : plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement

- Fonctionnement : études, travaux d'entretien, agents...
- Investissement : construction/réhabilitation d'ouvrages, restauration de zones humides...
- Prise en compte des programmes en cours sur le territoire (contrats de rivière, Popi...)

Il est proposé de maintenir le budget 2019 accordé à cette compétence dans une enveloppe inférieure à 300 000 € et de ce fait de ne pas retenir, pour 2019, de transfert de charges au titre de cette compétence.

Une évaluation précise des engagements financiers relatifs à cette compétence sera chiffrée par le Service Environnement de la DLVA courant 2019 de manière prospective afin de pouvoir déterminer l'enveloppe que les communes seraient susceptibles de financer dans le futur sur la base d'une participation forfaitaire à l'habitant.

Avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission

D'autre part suite à la délibération CC-34-11-18 du 20 novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts du syndicat mixte de défense des berges de l'Asse (SMDBA).

A compter de 2019, la DLVA est membre du syndicat en tant que communauté d'agglomération au titre de la compétence obligatoire et optionnelle GEMAPI.

A compter de 2019, les communes membres du territoire de la DLVA, à savoir Brunet, Le Castellet, Oraison et Valensole, sont adhérentes en tant que communes au syndicat pour la compétence obligatoire et optionnelle hors GEMAPI.

Lors de l'évaluation des transferts de charges opérés en 2013 et 2014 au titre de la compétence « rivières », ont été retenus les cotisations d'adhésion à ce syndicat pour ces mêmes communes à hauteur de :

- 1 270 € pour Brunet
- 6 394 € pour Oraison
- 561 € pour Le Castellet
- 4 005 € pour Valensole.

Afin de ne pas faire supporter à ces communes à la fois une retenue dans leur attribution de compensation et une cotisation à payer en 2019, il est proposé de leur restituer le montant des cotisations citées ci-dessus retenues en 2013 et 2014, à compter de l'année 2019.

Avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission

D- Transfert de la compétence Commerce

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015 l'intervention en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » entre dans le groupe des compétences obligatoires « développement économique » des EPCI.

Toutefois à la différence des autres compétences du groupe, le législateur laisse aux EPCI le choix de définir les actions d'intérêt communautaire relevant de cette compétence.

Par délibération du 20 novembre 2018 le conseil communautaire a décidé que sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise commerciale au sens de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les actions d'aides individuelles aux entreprises commerciales au sens de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- La gestion d'un Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- Les actions en faveur des TIC dans les entreprises commerciales ;
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;
- Les actions d'informations et d'accompagnement en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales.

En conséquence, restent de compétences communales les actions suivantes:

- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial ;
- L'élaboration de la stratégie communale de développement commercial des centre-ville/centre-bourgs et/ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial arrêtée par DLVA ;
- Les actions d'aménagement en faveur de la restructuration des centres commerciaux et des zones commerciales ;
- L'animation commerciale ;
- Les aides aux associations de commerçants ;
- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption prévu par les dispositions dudit article ;
- Les actions de lutte contre les locaux vacants ;
- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux (y compris aides individuelles au sens du L.1511-2) ;
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale ;
- Les actions en faveur de la qualité des aménagements commerciaux (occupation du domaine public, signalétique, enseigne, vitrine, etc...) ;
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales.

Compte tenu d'une répartition équilibrée entre les compétences communales et celles intercommunales il est proposé de ne pas évaluer de charges transférées des communes vers la DLVA au titre de cette compétence.

Avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission

E- Charges à restituer à la commune de Gréoux-Les-Bains dans le cadre de la compétence organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire

En sa qualité de communauté d'agglomération la DLVA exerce de plein droit la compétence obligatoire « Organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire ».

De fait, lors de la création de la DLVA en 2013 les communes ont transféré à la DLVA les charges relatives à la gestion des transports publics selon 3 domaines le transport scolaire, le transport urbain, et les autres lignes.

Dans le cadre de ce dernier domaine, la commune de Gréoux-les-Bains avait transféré les charges relatives à la mise en place d'une navette dite « hivernale » dont l'exploitation à l'usage de ses habitants se déroulait de début décembre à début mars.

Ce transport était assuré par du matériel et du personnel communal.

Le montant des charges transférées pour cette navette s'établissait à 14 054 €.

L'exploitation de cette navette a continué selon les mêmes principes à partir de 2013 et son coût global a été facturé pour les années 2013 – 2014 – 2015 et 2016 par la commune de Gréoux-les-Bains à la DLVA au travers de la convention de mutualisation des services.

Pour autant sur le plan de la réglementation en matière de transport il est apparu que la DLVA, devenue autorité organisatrice, ne pouvait pas déléguer à une autre collectivité l'organisation d'un transport urbain.

Plusieurs échanges de courriers entre Mr le Président de la DLVA et Mr le Maire de la commune n'ont pas permis de trouver la solution, notamment par la mise en œuvre d'un marché spécifique.

Un courrier de Mr le Président de la DLVA en date du 6 mars 2015 a informé Mr le Maire de Gréoux-les-Bains que cette navette n'entrait plus, de fait, dans la compétence « transport » exercée par la DLVA et quelle devait être gérée par la commune dans le cadre d'un transport privé.

De ce fait l'avenant N°1 à la convention de mutualisation des services entre la commune et la DLVA, prenant effet au 1^{er} janvier 2016, n'a pas reconduit dans la liste des services exécutés par la commune de Gréoux-les-Bains, pour le compte de la DLVA, celui relatif à cette navette hivernale.

Cette disposition a été maintenue dans la convention de mise à disposition en date du 13 mars 2017 prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu de cette décision il est donc nécessaire de prévoir la restitution à la commune de Gréoux-les-Bains du montant des charges transférées en 2013 pour l'exécution de cette prestation.

Au vu des éléments énoncés ci-avant il est proposé de restituer à partir de l'année 2019 à la commune de Gréoux-les-Bains le montant annuel de 14 054 €

Au titre des rattrapages des années 2017 et 2018 il est proposé de restituer à la commune de Gréoux-les-Bains le montant de 28 108 € (2 x 14 054 €).

La commission propose que le montant de ce rattrapage soit versé en une seule fraction payable avec le versement de l'attribution de compensation du mois de mars 2019.

Avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission

F- Révision des charges transférées par la commune de Manosque dans le cadre du transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant au 1^{er} janvier 2017 le transfert obligatoire de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et l'ambition de la communauté d'agglomération de renforcer l'activité touristique actuelle afin de faire du territoire de la DLVA une destination privilégiée en matière de thermalisme, de tourisme d'agrément et d'affaires, ont conduit le conseil communautaire par délibération du 15 juin 2016 (délibération n° CC-15-06-16) à modifier les statuts de la DLVA pour intégrer à effet du 1^{er} janvier 2017 la compétence tourisme dans la compétence obligatoire développement économique, modification autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016.

Cette décision s'est traduite par l'évaluation des charges transférées pour les communes qui disposaient, avant le 1^{er} janvier 2017, d'un office de tourisme et ce quel que soit son mode de gestion (associatif, municipal, EPIC).

Dans ce cadre, la commune de Manosque disposait d'un local, sis place du Docteur Joubert, qu'elle avait mis à disposition de la DLVA pour l'exercice de cette compétence.

Toutefois pour des raisons de stratégie et de développement touristique il a été considéré que ce local ne présentait pas les meilleurs atouts pour une communication et une information touristique satisfaisante.

Aussi il a été convenu que la DLVA, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, prenne à bail à compter du 1^{er} septembre 2018 deux locaux situés place de l'Hôtel de Ville à Manosque permettant ainsi une meilleure exposition.

Le montant des loyers s'élève pour chacun des locaux à 7 200 € annuel payable mensuellement soit un total de 14 400 €.

La DLVA mettra à disposition de l'EPIC office de tourisme communautaire ces deux locaux à compter du 1^{er} janvier 2019 (travaux actuellement en cours).

Aux fins d'équité Monsieur le Maire de Manosque a souhaité que soit imputé sur l'attribution de compensation de sa commune, au titre du transfert de la compétence tourisme, les loyers de ces deux locaux.

Il est proposé donc de réviser le montant des charges transférées par la commune de Manosque au titre de la compétence tourisme qui s'établissaient initialement au montant, net de taxe de séjour, de 165 435,50 €.

Suite à la prise en compte de ces loyers le montant des charges transférées par la commune de Manosque net de la taxe de séjour s'établira à 179 835,50 €.

Il est proposé de retenir sur l'attribution de compensation de la commune de Manosque pour l'année 2019, les 2 mois de loyers supportés par la DLVA sur l'année 2018 (du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018) soit la somme totale de 2 400 €.

Cette retenue sera appliquée sur le montant de l'attribution de compensation versée au mois de mars 2019.

Avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission

G – Conclusion

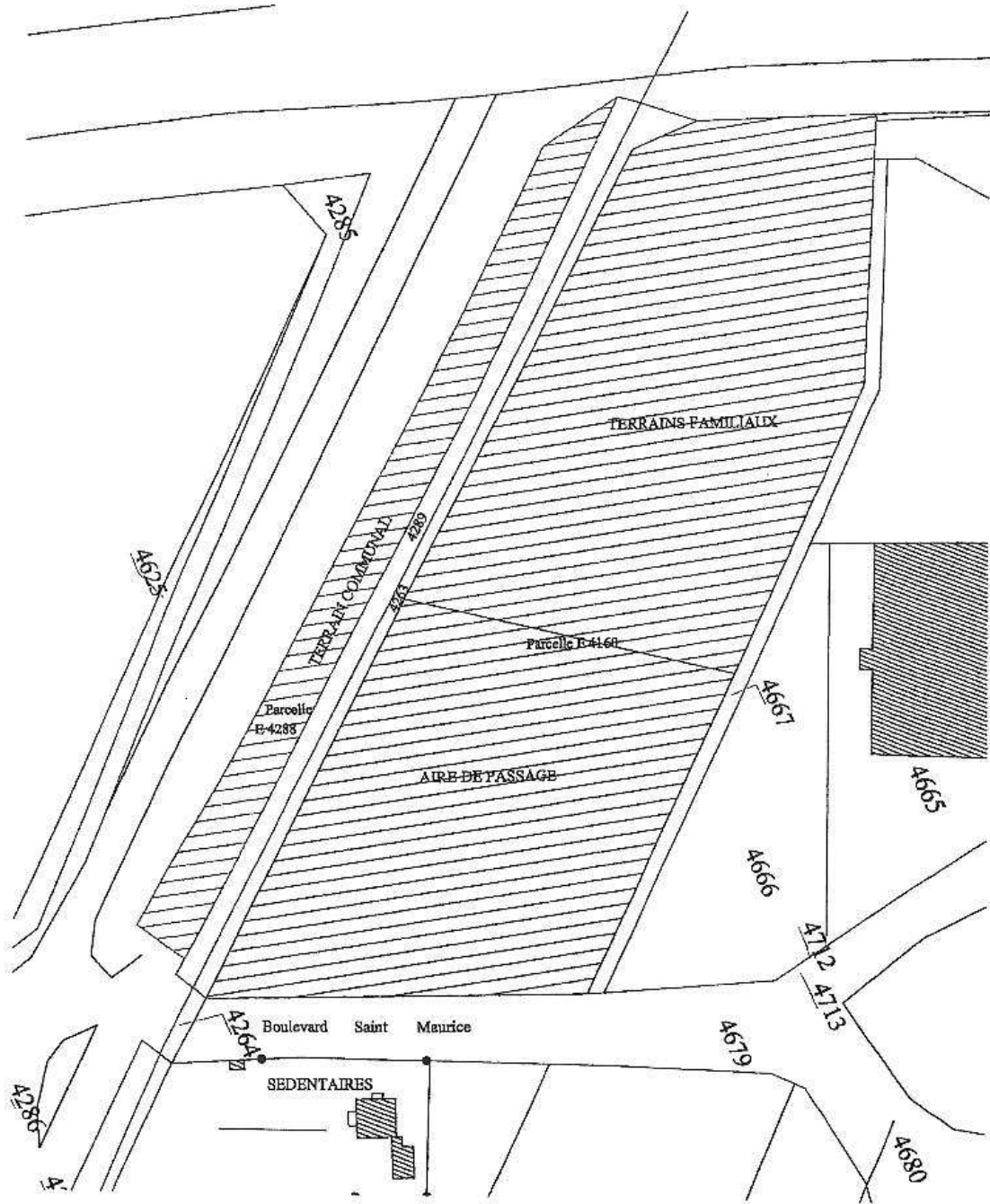
la Commission, après avoir étudié l'ensemble des points à l'ordre du jour décide à l'unanimité de retenir l'ensemble des propositions présentées dans ce rapport.

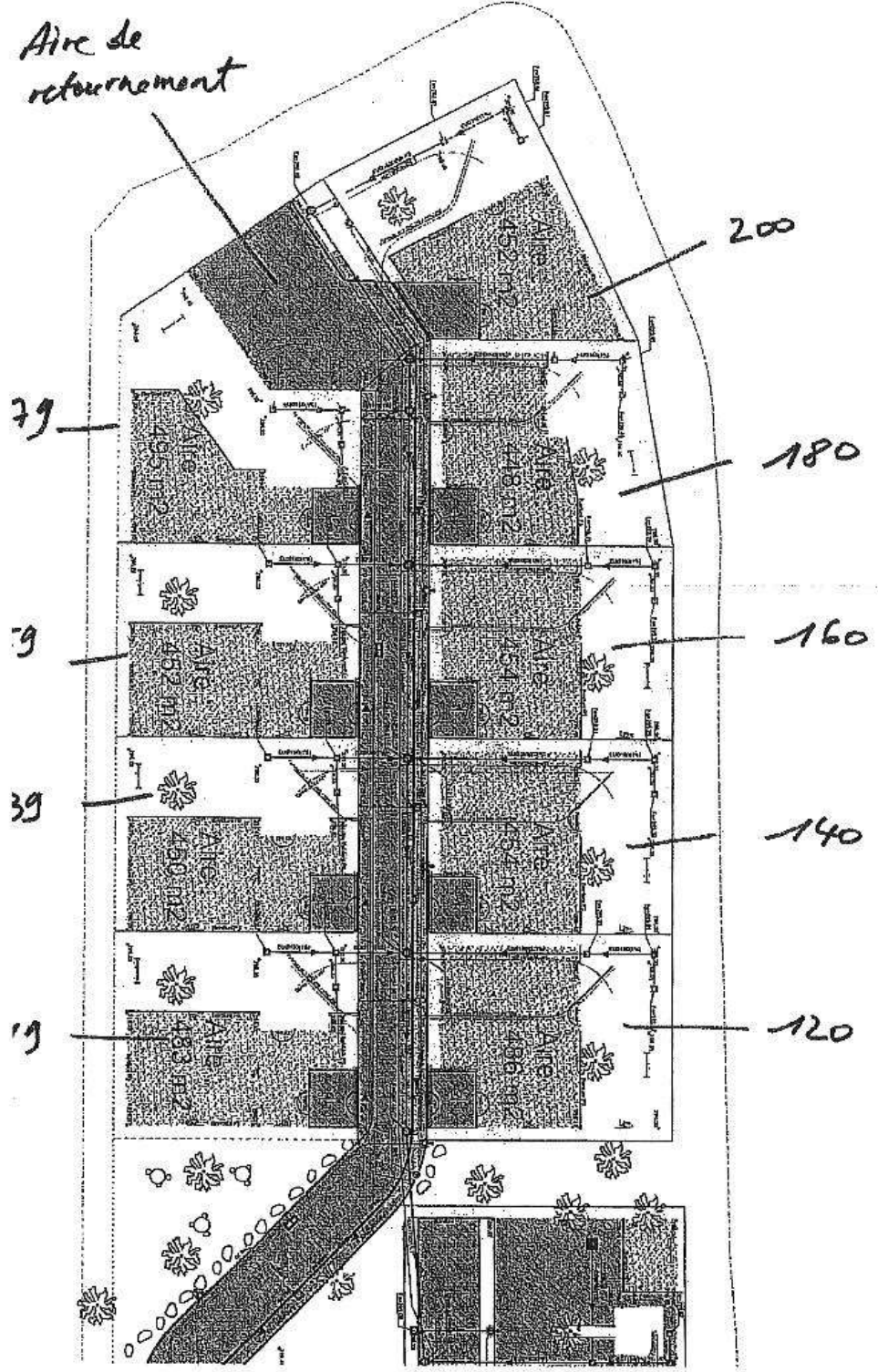
Par application des dispositions prévues par l'article L.5211-5 du CGCT, le présent rapport sera notifié par M. Le Président de la CLECT aux communes membres pour délibération suivant un délai de 3 mois ; à défaut de délibération dans ce délai, l'avis des communes sera réputé favorable.

ANNEXES

- 1 – Plan de masse parcelle E 4160 Manosque aire de passage / terrains familiaux**
- 2- Plan détaillé parcelle E 4160 Manosque terrains familiaux**
- 3- Tableau préparatoire attributions de compensations 2019**

Annexe 1





DETERMINATION ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019

Communes	ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS RÉELLES 2018	ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS RETENUES 2018	MONTANT RESTITUÉ COMPÉTENCES PLUS EXERCÉES OU AUTRE	MONTANT RETENU NOUVELLES COMPÉTENCES	MONTANT RETENU REVISION TRANSFERT ANTERIEUR	ATTRIBUTIONS COMPENSATIONS 2019	PROVISION POUR INVESTISSEMENT 3,5 % DES AC 2019	MONTANT A REVERSER AUX COMMUNES
Allemagne en Provence	10 016,71 €	10 016,71 €				10 016,71 €	350,58 €	9 666,13 €
La Brillanne	183 643,78 €	183 643,78 €				183 643,78 €	6 427,53 €	177 216,25 €
Brunet	-8 571,08 €	0,00 €	1 270,00 €			0,00 €	0,00 €	
Le Castellet	24 574,61 €	24 574,61 €	561,00 €			25 135,61 €	879,75 €	24 255,86 €
Corbières	52 043,54 €	52 043,54 €				52 043,54 €	1 821,52 €	50 222,02 €
Entrevennes	-304,46 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
Esparron du Verdon	74 786,08 €	74 786,08 €				74 786,08 €	2 617,51 €	72 168,57 €
Gréoux les Bains	303 469,89 €	303 469,89 €	14 054,00 €			317 523,89 €	11 113,34 €	306 410,55 €
Manosque	6 692 309,76 €	6 692 309,76 €			-14 400,00 €	6 688 965,06 €	234 113,78 €	6 454 851,28 €
Montagnac - Monpezat	120 971,93 €	120 971,93 €				120 971,93 €	4 234,02 €	116 737,91 €
Montfuron	-3 657,83 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
Oraison	1 056 983,76 €	1 056 983,76 €	6 394,00 €			1 063 377,76 €	37 218,22 €	1 026 159,54 €
Pierrevet	-229 459,12 €	-229 459,12 €				-229 459,12 €	0,00 €	-229 459,12 €
Pulmiche	12 941,49 €	12 941,49 €				12 941,49 €	452,95 €	12 488,54 €
Pulmiche	953,31 €	953,31 €				953,31 €	33,37 €	919,94 €
Quinson	107 408,13 €	107 408,13 €				107 408,13 €	3 759,28 €	103 648,85 €
Riez	181 586,33 €	181 586,33 €				181 586,33 €	6 355,52 €	175 230,81 €
Roumoules	131 192,31 €	131 192,31 €				131 192,31 €	4 591,73 €	126 600,58 €
St Laurent du Verdun	45 586,88 €	45 586,88 €				45 586,88 €	1 595,54 €	43 991,34 €
St Martin de Brômes	-2 812,44 €	0,00 €				0,00 €	0,00 €	0,00 €
Ste Tulle	1 655 194,25 €	1 655 194,25 €				1 655 194,25 €	57 991,80 €	1 597 202,45 €
Valensole	490 087,79 €	490 087,79 €	4 005,00 €			494 092,79 €	17 293,25 €	476 799,54 €
Villeneuve	750 403,92 €	750 403,92 €				750 403,92 €	26 264,14 €	724 139,78 €
Volx	415 257,91 €	415 257,91 €				415 257,91 €	14 534,03 €	400 723,88 €
Vinon sur Verdun	728 386,92 €	728 386,92 €				728 386,92 €	25 423,54 €	702 963,38 €
TOTAL	12 790 994,37 €	12 808 340,18 €	26 284,00 €	11 055,30 €	-14 400,00 €	12 828 009,48 €	457 011,40 €	12 370 998,08 €
TOTAL hors AC négatives	13 035 799,30 €	13 035 799,30 €				13 035 799,30 €		12 600 457,20 €
TOTAL AC négatives	-244 804,93 €	-229 459,12 €				-229 459,12 €		-229 459,12 €

Il est rappelé que le conseil communautaire sur proposition de la CLECT a décidé lors de sa séance du 15 avril 2013 de
 - gonfler les attributions négatives pour les communes dont la population INSEE est inférieure à 1 000 habitants.
 - constituer une provision pour investissement représentant 3,5 % du montant de l'attribution de compensation de la commune
 - de ne pas pratiquer de provision pour investissement pour les communes ayant une attribution de compensation négative.

PARTICULARITES 2019

Gréoux les Bains	Restitution 2017 et 2018 navette hivernale	A verser en complément de l'AC du mois de mars 2019	28 108,00 €
Manosque	Retenue nov et déc 2018 loyers compétence tourisme	A retenir sur AC du mois de mars 2019	-2 400,00 €

RAPPORTEUR : Monsieur Benaiton**OBJET : Actions d'intérêt communal en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales**

La communauté d'agglomération DLVA est compétente en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Par délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2018, la communauté d'agglomération DLVA a reconnu d'intérêt communautaire les actions ci-après, en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise commerciale au sens de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Les actions d'aides individuelles aux entreprises commerciales au sens de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- La gestion d'un Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- Les actions en faveur des TIC dans les entreprises commerciales ;
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;
- Les actions d'informations et d'accompagnement en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales.

Ainsi sont reconnues de compétence communale les actions, en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, qui n'ont pas été reconnues d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- De prendre acte de la définition des actions d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales au sens de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales par la communauté d'agglomération DLVA,
- De considérer que toutes les actions en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales qui n'ont pas été reconnues d'intérêt communautaire sont de compétences communales.

DISCUSSION :

Mme Valenti demande si nous connaissons les actions concrètes mises en œuvre par la DLVA.

M. le Maire précise qu'il s'agit essentiellement du FISAC.

Mme Valenti demande si la commune peut être force de proposition.

M. Benaiton lui répond que cela est possible pour la commune comme pour le particulier.

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**

n N° 10	CONSEIL MUNICIPAL D’ORAISON
07/02/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Approbation du Contrat de Rivière « l’Asse et ses affluents »

Lors de son assemblée du 8 septembre 2017 à Bras d’Asse, le Comité de Rivière « l’Asse et ses affluents » a approuvé à l’unanimité le Contrat de Rivière « l’Asse et ses affluents » qui a été signé le 13 décembre 2018.

Ce contrat de Rivière, d’une durée de 6 ans entre 2018 et 2023 avec un engagement en 2 temps, s’organise autour de 4 volets reprenant les grands enjeux du territoire et répondant aux objectifs de gestion globale et concertée des rivières du bassin versant de l’Asse.

RES	<p>Améliorer la gestion quantitative des ressources en eau</p> <p>RES 1 Moderniser les systèmes de distribution d’eau potable RES 2 Modifier des pratiques agricoles vers des systèmes plus économes en eau RES 3 Suivi de la ressource en eau</p>
QUA	<p>Améliorer la qualité des eaux</p> <p>QUA 1 Améliorer l’assainissement des collectivités et mettre en place des systèmes de traitement adaptés pour les villages et les hameaux QUA 2 Améliorer la qualité des eaux souterraines des conglomérats du plateau de Valensole QUA 3 Suivi de la qualité des eaux superficielles</p>
MIL	<p>Améliorer la qualité des milieux naturels et la gestion des inondations</p> <p>MIL 1 Améliorer la continuité écologique MIL 2 Favoriser la dynamique alluviale naturelle MIL 3 Restaurer et entretenir la ripisylve MIL 4 Préserver, entretenir et/ou restaurer les milieux MIL 5 Préserver la biodiversité MIL 6 Assurer une protection contre les inondations en cohérence avec les enjeux</p>
GES	<p>Gouvernance, communication et sensibilisation</p> <p>GES 1 Communiquer et sensibiliser GES 2 Mettre en place la compétence GEMAPI GES 3 Assurer l’animation et le pilotage du Contrat de Rivière GES 4 Suivre et évaluer le Contrat</p>

Le programme d'actions du Contrat de Rivière comporte 46 actions portées par 16 maîtres d'ouvrage pour un budget global d'environ 4,4 millions d'euros.

Le Contrat de Rivière est porté par le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA). C'est lui qui en assure la coordination et l'animation. Il est également maître d'ouvrage de 20 actions du programme.

Le Contrat de Rivière est une démarche volontaire, sans portée juridique, qui permet de fixer des objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Asse et de déterminer les actions à engager pour atteindre ces objectifs.

C'est aussi un projet de territoire qui mobilise aujourd'hui 16 organismes dont 9 collectivités du bassin versant de l'Asse, un outil de planification des actions sur les 6 prochaines années.

Enfin c'est un outil financier puisqu'il permet, après engagement des partenaires financiers et des maîtres d'ouvrage, de prioriser les financements et de bénéficier, selon les cas, de bonifications, de majorations de taux, de maintien de taux ou d'aides spécifiques contractuelles de la part des partenaires financiers.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver le projet de Contrat de Rivière dans son ensemble et notamment :

- La durée de réalisation du Contrat de Rivière, fixée à 6 ans entre 2018 et 2023 avec un engagement en 2 temps (2018-2020 puis 2020-2023).
- Les enjeux et les objectifs du Contrat de Rivière.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**

n° 11	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
07/02/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte des Berges de l'Asse (SMDBA)

Par délibération du 4 octobre 2018, le conseil municipal avait donné un accord pour que la commune d'Oraison adhère au SMDBA.

Selon l'article 7 des statuts du syndicat, chaque commune adhérente doit avoir un représentant au sein du comité syndical.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner M. Jean-Marie Benaiton comme délégué titulaire et M. Michel Vittenet comme délégué suppléant.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : SMDBA – Autorisation pour réaliser des travaux d'urgence**

Le SMDBA rencontre des difficultés concernant la clarification de son rôle de maître d'ouvrage délégué pour le compte des communes.

En effet, la Trésorerie des Mées exige que des conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage soient signées entre la Commune en demande des travaux et le SMDBA pour chaque opération de travaux.

Dans le cas de travaux planifiés, chaque demande des Communes devra être accompagnée d'une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. De son côté, le comité syndical devra autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Le cas des travaux urgents est plus délicat. En effet, le caractère d'urgence est difficilement compatible avec des délais de convocations du conseil municipal et du comité syndical et donc de signature de la convention.

Par la délibération n° 2018.23/5.5, le comité syndical a délégué au bureau syndical les pouvoirs suivants :

- Approbation des contrats, des marchés publics de fourniture et de service inférieurs à 221 000 € HT et des marchés de travaux inférieurs à 500 000 € HT, avenants inférieurs à 5 % et les marchés concernant l'exécution de travaux urgents réalisés en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement.
- Approbation des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage au titre de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil syndical et mandater le Président pour exécuter la convention qui sera proposée aux communes.

En concordance avec cette délibération, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser dans le cadre de travaux présentant un caractère d'urgence :

- à effectuer directement les demandes de travaux au SMDBA,
- à signer la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux d'urgence.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTE A L'UNANIMITE**

n N° 13	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
07/02/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Ferrigno

**OBJET : Multi accueil municipal. Formation sur l'analyse des pratiques (2^{ème} année)
Demande de subvention auprès de la CAF**

Depuis octobre 2018, le personnel de la crèche bénéficie d'une formation sur l'analyse des pratiques. Elle est prévue jusqu'en septembre.

Cette intervention aide à donner du sens à ce que les agents font au quotidien, à prendre du recul sur des situations vécues.

Le coût de l'intervention s'élève à 200 euros par séance. Pour être bénéfique, cette action doit être menée sur au moins 3 ans.

Je vous propose donc de la reconduire sur une nouvelle période, d'octobre 2019 à 2020, pour 10 séances soit un coût total de 2 000 euros.

La CAF a subventionné notre 1^{ère} demande à hauteur de 80 %.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour solliciter l'aide de la CAF à hauteur de 80 % pour continuer cette action.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

n N° 14	CONSEIL MUNICIPAL D'ORAISON
07/02/2019	

RAPPORTEUR : Monsieur Ferrigno

**OBJET : Multi-accueil municipal – Aménagement du jardin
Demande de subvention auprès de la CAF**

Le parc derrière le multi-accueil est très vaste et la PMI nous demande de limiter l'espace réservé aux enfants de la structure.

Ainsi un aménagement a été envisagé avec des clôtures extérieures et intérieures pour délimiter plusieurs espaces :

- un potager
- un espace activité jeux d'eau
- un espace bébé avec du sol souple
- une aire de jeux avec une structure (cabane avec toboggan) des jeux sur ressort, des tables et chaises.

Le coût de cet aménagement s'élève à 47 526 € HT dont 40 641 € d'aménagement et 6 885 € de mobilier.

Une subvention peut être demandée à la CAF à hauteur de 80 %.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser cet aménagement et pour solliciter une subvention de 38 020 € auprès de la CAF.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la SA Unicil
Programme de logements Bastide Horizon Avenue de Traversetolo
VEFA de 13 PLUS et 6 PLAI**

La SA Unicil domiciliée 11 rue Armény à Marseille souhaite contracter un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de son programme de logements sociaux Bastide Horizon.

Le montant total de ce prêt est de 2 286 160 euros.

Les conditions de celui-ci sont indiquées dans le contrat de prêt n° 90643 et dans le tableau d'amortissement joints en annexe.

Cet emprunt est garanti à hauteur de 50 % par le conseil départemental et la commune est sollicitée pour garantir les 50 % restant.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur cette garantie d'emprunt.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 90643

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRE000-PRE008 V2.152 page 1/24
Contrat de prêt n° 00643 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
10 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573820754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRO321-PRO388 V2.152 page 3/24
 Contrat de prêt n° 24534 Emprunteur n° 000007586

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

3/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BASTIDE HORIZON, Parc social public, Acquisition en VEFA de 19 logements situés Avenue Traversetolo 04700 ORAISON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quatre-vingt-six mille cent-soixante euros (2 286 160,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-quinze mille quarante-six euros (475 046,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatorze mille cinq-cent-trente-neuf euros (214 539,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingt-dix-neuf mille cinq-cent-soixante-sept euros (1 099 567,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille huit euros (497 008,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

PRO000-PRO000 V2.152 - page 524
Contrat de prêt n° 30543 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes



5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.


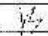
L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PRO32C-FR03088 V2.152 page 6/24
Contrat de prêt n° 00043 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACÉ JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/02/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CÉDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

8/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

9/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5269661	5269662	5269663	5269664
Montant de la Ligne du Prêt	475 046 €	214 539 €	1 099 567 €	497 008 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

PRO090 - PRO090 V2.1.3 - page 11/24
Contrat de prêt n° B0653 Emprunteur n° 000207588

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

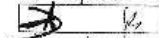
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :


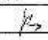
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ORAISON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

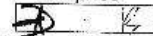
Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



PRE000-PRO005 V2.1.5.2 page 19/24
Contrat de prêt n° 99263-Emprunteur n° 000207565

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.


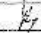
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provenca-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

20/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

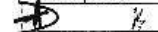
ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

22/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01



Procedu - modela V2.1.02 - Pagina 23/24
Contract nr. 80645 - Emisiune nr. 000207568

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provenca-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *9 janvier 2019*
Pour l'Emprunteur : *[Signature]*
Civilité : *[Signature]* Le Président du Directoire
Nom / Prénom : **Éric PINATEL**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *10 décembre 2018*
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

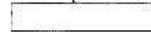
Cachet et Signature :

Unicil ^{AL}
Groupe Action Logement
SA d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 35 277 289,20 €
11, rue Armény - CS 30001
13291 Marseille Cedex 06
Siret 873 620 784 00032 - APE 6820 A

[Signature]
Gilles BOYER
Directeur Territorial
Als-Marseille Provence

PROSPERITE V2.13.2 Page 24/24
Contrat de prêt n° 80696 Emprunteur n° 00207698

Paraphes





www.grupocaisse-desdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 90643 / N° de la Ligne du Prêt : 5269661
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 475 046 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 2 612,75 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2020	0,55	12 057,65	9 444,60	2 612,75	0,00	465 601,10	0,00
2	27/11/2021	0,55	12 117,64	9 557,13	2 660,81	0,00	456 043,97	0,00
3	27/11/2022	0,55	12 178,63	9 670,29	2 608,24	0,00	446 373,68	0,00
4	27/11/2023	0,55	12 239,43	9 784,37	2 455,06	0,00	436 589,31	0,00
5	27/11/2024	0,55	12 300,82	9 898,36	2 401,24	0,00	426 689,95	0,00
6	27/11/2025	0,55	12 362,13	10 015,34	2 346,79	0,00	416 674,59	0,00
7	27/11/2026	0,55	12 423,84	10 132,23	2 281,71	0,00	406 542,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Caisse des Dépôts et consignations
2018

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital à 0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	27/11/2027	0,55	12 485,06	10 260,08	2 235,98	0,00	396 292,28	0,00
9	27/11/2028	0,55	12 548,49	10 368,88	2 179,61	0,00	385 925,40	0,00
10	27/11/2029	0,55	12 611,23	10 488,85	2 122,58	0,00	375 434,75	0,00
11	27/11/2030	0,55	12 674,28	10 609,38	2 064,89	0,00	364 826,36	0,00
12	27/11/2031	0,55	12 737,68	10 731,12	2 006,54	0,00	354 094,24	0,00
13	27/11/2032	0,55	12 801,34	10 853,82	1 947,52	0,00	343 240,42	0,00
14	27/11/2033	0,55	12 865,35	10 977,63	1 887,82	0,00	332 262,89	0,00
15	27/11/2034	0,55	12 929,68	11 102,23	1 827,45	0,00	321 160,66	0,00
16	27/11/2035	0,55	12 994,33	11 227,95	1 766,36	0,00	309 932,71	0,00
17	27/11/2036	0,55	13 059,30	11 354,67	1 704,63	0,00	298 678,04	0,00
18	27/11/2037	0,55	13 124,59	11 482,41	1 642,18	0,00	287 395,83	0,00
19	27/11/2038	0,55	13 190,22	11 611,19	1 579,03	0,00	275 484,44	0,00
20	27/11/2039	0,55	13 256,17	11 741,01	1 515,16	0,00	263 743,43	0,00
21	27/11/2040	0,55	13 322,45	11 871,88	1 450,59	0,00	251 871,57	0,00
22	27/11/2041	0,55	13 389,06	12 003,77	1 385,29	0,00	239 867,80	0,00
23	27/11/2042	0,55	13 456,01	12 136,74	1 319,27	0,00	227 731,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Photos: Proxys, Vol 13, One Campaigns et France Financier n° 1000000

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - TÉL : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provenca-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capitaux après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	27/11/2043	0,55	13 523,29	12 270,77	1 252,52	0,00	215 460,28	0,00
25	27/11/2044	0,55	13 590,80	12 405,87	1 185,03	0,00	203 054,42	0,00
26	27/11/2045	0,55	13 658,86	12 542,06	1 116,80	0,00	190 512,36	0,00
27	27/11/2046	0,55	13 727,15	12 679,33	1 047,82	0,00	177 839,03	0,00
28	27/11/2047	0,55	13 795,78	12 817,71	978,08	0,00	165 015,32	0,00
29	27/11/2048	0,55	13 864,77	12 957,19	907,58	0,00	152 058,13	0,00
30	27/11/2049	0,55	13 934,09	13 097,77	836,32	0,00	139 960,36	0,00
31	27/11/2050	0,55	14 003,76	13 239,48	764,28	0,00	127 720,88	0,00
32	27/11/2051	0,55	14 073,78	13 382,32	691,46	0,00	115 338,56	0,00
33	27/11/2052	0,55	14 144,16	13 526,29	617,86	0,00	102 812,27	0,00
34	27/11/2053	0,55	14 214,87	13 671,40	543,47	0,00	90 140,87	0,00
35	27/11/2054	0,55	14 285,84	13 817,67	468,27	0,00	77 323,20	0,00
36	27/11/2055	0,55	14 357,57	13 965,09	392,28	0,00	64 358,11	0,00
37	27/11/2056	0,55	14 429,76	14 113,69	315,47	0,00	51 244,42	0,00
38	27/11/2057	0,55	14 501,31	14 263,47	237,84	0,00	37 980,95	0,00
39	27/11/2058	0,55	14 573,81	14 414,41	159,40	0,00	24 566,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
43	27/11/2050	0,55	14 646,68	14 688,54	80,12	0,00	0,00	0,00
Total			232 452,12	476 046,00	57 406,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).



www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 90643 / N° de la Ligne du Prêt : 5269662
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 214 539 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 1 179,96 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2020	0,55	4 367,16	3 187,20	1 179,96	0,00	211 351,80	0,00
2	27/11/2021	0,55	4 389,00	3 226,57	1 162,43	0,00	208 125,23	0,00
3	27/11/2022	0,55	4 410,94	3 266,25	1 144,69	0,00	204 858,98	0,00
4	27/11/2023	0,55	4 433,00	3 306,28	1 126,72	0,00	201 552,70	0,00
5	27/11/2024	0,55	4 455,16	3 346,62	1 108,54	0,00	198 206,08	0,00
6	27/11/2025	0,55	4 477,44	3 387,31	1 090,13	0,00	194 816,77	0,00
7	27/11/2026	0,55	4 499,83	3 428,33	1 071,50	0,00	191 390,44	0,00
8	27/11/2027	0,55	4 522,33	3 469,66	1 052,65	0,00	187 920,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Caisse des Dépôts et consignations
N° de Contrat de Prêt : 90643 / N° de la Ligne du Prêt : 5269662

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à déduire (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/11/2028	0,55	4 544,94	3 511,35	1 033,58	0,00	184 409,38	0,00
10	27/11/2029	0,55	4 567,66	3 553,41	1 014,25	0,00	180 855,97	0,00
11	27/11/2030	0,55	4 590,50	3 595,78	994,71	0,00	177 280,18	0,00
12	27/11/2031	0,55	4 613,45	3 638,52	974,93	0,00	173 821,66	0,00
13	27/11/2032	0,55	4 636,52	3 681,60	954,92	0,00	169 940,06	0,00
14	27/11/2033	0,55	4 659,70	3 725,03	934,67	0,00	166 215,03	0,00
15	27/11/2034	0,55	4 683,00	3 768,82	914,18	0,00	162 446,21	0,00
16	27/11/2035	0,55	4 706,42	3 812,97	893,45	0,00	158 633,24	0,00
17	27/11/2036	0,55	4 729,95	3 857,47	872,48	0,00	154 775,77	0,00
18	27/11/2037	0,55	4 753,60	3 902,33	851,27	0,00	150 873,44	0,00
19	27/11/2038	0,55	4 777,37	3 947,57	829,80	0,00	146 925,87	0,00
20	27/11/2039	0,55	4 801,25	3 993,18	808,06	0,00	142 932,71	0,00
21	27/11/2040	0,55	4 825,26	4 039,13	786,13	0,00	138 893,58	0,00
22	27/11/2041	0,55	4 849,39	4 085,48	763,91	0,00	134 808,10	0,00
23	27/11/2042	0,55	4 873,63	4 132,19	741,44	0,00	130 675,91	0,00
24	27/11/2043	0,55	4 898,00	4 179,28	718,72	0,00	126 496,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/11/2044	0,55	4 922,49	4 228,78	695,73	0,00	122 289,87	0,00
26	27/11/2046	0,55	4 947,10	4 274,62	672,48	0,00	117 995,25	0,00
27	27/11/2046	0,55	4 971,84	4 322,87	648,97	0,00	113 872,38	0,00
28	27/11/2047	0,55	4 996,70	4 371,50	625,20	0,00	109 500,88	0,00
29	27/11/2048	0,55	5 021,58	4 420,53	601,15	0,00	104 880,35	0,00
30	27/11/2048	0,55	5 046,79	4 469,95	576,84	0,00	100 410,40	0,00
31	27/11/2050	0,55	5 072,02	4 519,76	552,26	0,00	95 890,64	0,00
32	27/11/2051	0,55	5 097,38	4 569,96	527,40	0,00	91 320,66	0,00
33	27/11/2052	0,55	5 122,87	4 620,61	502,26	0,00	86 700,05	0,00
34	27/11/2053	0,55	5 148,49	4 671,64	476,85	0,00	82 028,41	0,00
35	27/11/2054	0,55	5 174,23	4 723,07	451,16	0,00	77 305,34	0,00
36	27/11/2055	0,55	5 200,10	4 774,82	425,18	0,00	72 530,42	0,00
37	27/11/2058	0,55	5 226,10	4 827,18	398,92	0,00	67 703,24	0,00
38	27/11/2057	0,55	5 252,23	4 879,86	372,37	0,00	62 823,38	0,00
39	27/11/2058	0,55	5 278,49	4 932,96	345,53	0,00	57 890,42	0,00
40	27/11/2059	0,55	5 304,88	4 986,48	318,40	0,00	52 903,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION RÉGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 90643 / N° de la Ligne du Prêt : 5269663
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 099 567 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 14 844,15 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2020	1,35	32 676,34	17 834,10	14 844,15	0,00	1 081 732,51	0,00
2	27/11/2021	1,35	32 641,73	18 238,34	14 603,39	0,00	1 063 494,47	0,00
3	27/11/2022	1,35	33 005,64	18 648,79	14 357,18	0,00	1 044 845,71	0,00
4	27/11/2023	1,35	33 170,97	19 065,55	14 105,42	0,00	1 025 780,16	0,00
5	27/11/2024	1,35	33 336,82	19 488,79	13 848,03	0,00	1 006 291,37	0,00
6	27/11/2025	1,35	33 503,51	19 918,58	13 584,93	0,00	986 372,79	0,00
7	27/11/2026	1,35	33 671,02	20 354,99	13 316,03	0,00	966 017,80	0,00
8	27/11/2027	1,35	33 839,38	20 798,14	13 041,24	0,00	945 219,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Révision 02/2023
 Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction Régionale Provence Alpes Côte d'Azur
 0207566



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'O après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/11/2028	1,35	34 008,58	21 248,11	12 760,47	0,00	923 971,55	0,00
10	27/11/2029	1,35	34 178,82	21 705,30	12 473,62	0,00	902 266,55	0,00
11	27/11/2030	1,35	34 349,51	22 168,91	12 180,60	0,00	880 097,64	0,00
12	27/11/2031	1,35	34 521,26	22 639,94	11 881,32	0,00	857 457,70	0,00
13	27/11/2032	1,35	34 693,97	23 118,19	11 575,68	0,00	834 336,51	0,00
14	27/11/2033	1,35	34 867,34	23 603,78	11 263,98	0,00	810 735,75	0,00
15	27/11/2034	1,35	35 041,67	24 096,74	10 944,93	0,00	786 639,01	0,00
16	27/11/2035	1,35	35 216,88	24 597,28	10 619,85	0,00	762 041,76	0,00
17	27/11/2036	1,35	35 392,96	25 105,40	10 287,56	0,00	736 936,36	0,00
18	27/11/2037	1,35	35 569,93	25 621,23	9 948,54	0,00	711 315,07	0,00
19	27/11/2038	1,35	35 747,78	26 145,03	9 602,75	0,00	685 170,04	0,00
20	27/11/2039	1,35	35 926,52	26 676,72	9 249,90	0,00	658 493,32	0,00
21	27/11/2040	1,35	36 106,15	27 216,49	8 889,68	0,00	631 276,83	0,00
22	27/11/2041	1,35	36 286,68	27 764,44	8 522,24	0,00	603 512,39	0,00
23	27/11/2042	1,35	36 468,11	28 320,60	8 147,42	0,00	575 191,70	0,00
24	27/11/2043	1,35	36 650,48	28 885,37	7 765,06	0,00	546 308,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Caisse des Dépôts et Consignations

GRUPE



www.groupecaissedepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/11/2044	1,35	36 833,71	29 458,57	7 375,14	0,00	516 847,76	0,00
26	27/11/2045	1,35	37 017,98	30 040,44	6 977,44	0,00	486 807,32	0,00
27	27/11/2046	1,35	37 202,97	30 631,07	6 571,90	0,00	456 176,25	0,00
28	27/11/2047	1,35	37 388,99	31 230,60	6 159,38	0,00	424 945,85	0,00
29	27/11/2048	1,35	37 575,93	31 839,10	5 736,77	0,00	393 198,49	0,00
30	27/11/2049	1,35	37 763,80	32 456,98	5 306,54	0,00	360 849,85	0,00
31	27/11/2050	1,35	37 952,62	33 083,85	4 869,77	0,00	327 986,78	0,00
32	27/11/2051	1,35	38 142,39	33 720,29	4 422,14	0,00	294 645,53	0,00
33	27/11/2052	1,35	38 333,10	34 366,19	3 966,91	0,00	260 879,34	0,00
34	27/11/2053	1,35	38 524,76	35 021,79	3 502,97	0,00	226 667,55	0,00
35	27/11/2054	1,35	38 717,39	35 687,21	3 030,18	0,00	192 009,34	0,00
36	27/11/2055	1,35	38 910,98	36 362,58	2 548,40	0,00	156 907,76	0,00
37	27/11/2056	1,35	39 105,53	37 048,03	2 057,50	0,00	121 359,73	0,00
38	27/11/2057	1,35	39 301,06	37 743,70	1 557,36	0,00	85 367,03	0,00
39	27/11/2058	1,35	39 497,56	38 449,74	1 047,82	0,00	48 917,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
 Direction des Fonds d'Épargne
 19 Place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2018

Emprunteur : C207588 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 00643 / N° de la Ligne du Prêt : 5269684
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 487 008 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 6 709,61 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/11/2020	1,35	12 292,14	5 582,53	6 709,61	0,00	491 425,47	0,00
2	27/11/2021	1,35	12 353,61	5 719,57	6 634,22	0,00	485 706,10	0,00
3	27/11/2022	1,35	12 415,37	5 858,34	6 557,03	0,00	479 847,76	0,00
4	27/11/2023	1,35	12 477,45	5 999,51	6 477,94	0,00	473 846,25	0,00
5	27/11/2024	1,35	12 539,64	6 142,89	6 396,95	0,00	467 706,38	0,00
6	27/11/2025	1,35	12 602,54	6 289,52	6 314,02	0,00	461 416,84	0,00
7	27/11/2026	1,35	12 665,55	6 438,42	6 229,13	0,00	454 980,42	0,00
8	27/11/2027	1,35	12 728,88	6 589,64	6 142,24	0,00	448 393,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

R1000 - R0002 V2.00 - Sous-Emprunteur n° 00001606

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/11/2028	1,35	12 782,62	6 739,20	6 053,32	0,00	441 654,56	0,00
10	27/11/2029	1,35	12 856,48	6 894,14	5 962,34	0,00	434 760,44	0,00
11	27/11/2030	1,35	12 920,77	7 051,50	5 869,27	0,00	427 708,64	0,00
12	27/11/2031	1,35	12 985,37	7 211,30	5 774,07	0,00	420 497,64	0,00
13	27/11/2032	1,35	13 050,30	7 373,58	5 676,72	0,00	413 124,06	0,00
14	27/11/2033	1,35	13 115,55	7 538,39	5 577,17	0,00	405 585,68	0,00
15	27/11/2034	1,35	13 181,13	7 705,72	5 475,41	0,00	397 879,96	0,00
16	27/11/2035	1,35	13 247,03	7 875,65	5 371,36	0,00	390 004,31	0,00
17	27/11/2036	1,35	13 313,27	8 048,21	5 265,06	0,00	381 956,10	0,00
18	27/11/2037	1,35	13 379,83	8 223,42	5 156,41	0,00	373 732,66	0,00
19	27/11/2038	1,35	13 446,73	8 401,34	5 045,39	0,00	365 331,34	0,00
20	27/11/2039	1,35	13 513,97	8 582,00	4 931,97	0,00	356 749,34	0,00
21	27/11/2040	1,35	13 581,54	8 765,42	4 818,12	0,00	347 983,92	0,00
22	27/11/2041	1,35	13 649,44	8 951,66	4 697,78	0,00	339 032,26	0,00
23	27/11/2042	1,35	13 717,69	9 140,75	4 576,64	0,00	329 891,51	0,00
24	27/11/2043	1,35	13 786,26	9 332,74	4 453,54	0,00	320 568,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GRUPE



www.groupecaisses-desdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/11/2044	1,35	13 855,21	9 527,67	4 327,54	0,00	311 031,10	0,00
26	27/11/2045	1,35	13 824,49	9 725,57	4 156,92	0,00	301 305,53	0,00
27	27/11/2046	1,35	13 894,11	9 928,49	4 067,82	0,00	291 379,04	0,00
28	27/11/2047	1,35	14 064,08	10 130,46	3 833,82	0,00	281 246,88	0,00
29	27/11/2048	1,35	14 134,40	10 337,54	3 796,86	0,00	270 911,04	0,00
30	27/11/2049	1,35	14 205,07	10 547,77	3 657,36	0,00	260 363,27	0,00
31	27/11/2050	1,35	14 278,10	10 761,23	3 514,90	0,00	249 602,07	0,00
32	27/11/2051	1,35	14 347,48	10 977,85	3 369,63	0,00	238 624,22	0,00
33	27/11/2052	1,35	14 419,22	11 197,78	3 221,43	0,00	227 426,43	0,00
34	27/11/2053	1,35	14 491,31	11 421,05	3 070,26	0,00	216 005,36	0,00
35	27/11/2054	1,35	14 563,77	11 647,70	2 916,07	0,00	204 357,68	0,00
36	27/11/2055	1,35	14 636,59	11 877,78	2 758,82	0,00	192 479,92	0,00
37	27/11/2056	1,35	14 709,77	12 111,29	2 598,48	0,00	180 388,63	0,00
38	27/11/2057	1,35	14 783,32	12 348,34	2 434,98	0,00	168 020,29	0,00
39	27/11/2058	1,35	14 857,24	12 588,87	2 269,27	0,00	155 431,32	0,00
40	27/11/2059	1,35	14 931,52	12 833,20	2 096,32	0,00	142 596,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Informations 2021
 Site Internet : www.caisse-desdepots.fr

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 27/11/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (r)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	27/11/2060	1,35	15 006,18	13 081,11	1 925,07	0,00	129 517,01	0,00
42	27/11/2061	1,35	15 081,21	13 332,73	1 748,48	0,00	116 184,28	0,00
43	27/11/2062	1,35	16 166,82	13 588,13	1 598,49	0,00	102 696,15	0,00
44	27/11/2063	1,35	15 232,40	13 847,35	1 385,05	0,00	89 748,80	0,00
45	27/11/2064	1,35	15 308,56	14 110,45	1 198,11	0,00	74 638,35	0,00
46	27/11/2065	1,35	15 385,10	14 377,48	1 007,62	0,00	60 260,87	0,00
47	27/11/2066	1,35	15 482,03	14 648,61	813,52	0,00	45 612,06	0,00
48	27/11/2067	1,35	15 539,34	14 923,57	615,77	0,00	30 688,79	0,00
49	27/11/2068	1,35	15 617,04	15 202,74	414,30	0,00	15 488,05	0,00
50	27/11/2069	1,35	15 695,11	15 485,05	209,06	0,00	0,00	0,00
Total			696 290,55	497 908,00	199 282,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des Index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

RÉFUSÉ PAR LE TRIBUNAL DE MONTPELLIER LE 12/02/2018
 OUV. COMP. N° 18048
 Entreprise n° 1200000000

Caisse des dépôts et consignations
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
 provence-alpss-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

RAPPORTEUR : Monsieur Manteau**OBJET : Convention de partenariat « 10 postes – 10 villes »
Enedis Alpes du Sud / SDE04 / ADSEA / Commune d'Oraison**

En décembre 2017, le SDE 04 et ENEDIS ont signé une convention intitulée « 10 POSTES – 10 VILLES » par laquelle ils s'engagent conjointement à accompagner une action sur le territoire des communes du Département des Alpes de Haute Provence, visant à :

- l'embellissement des postes de distribution publique d'électricité,
- œuvrer en faveur de la cohésion sociale avec un projet artistique et culturel réalisé par des personnes temporairement exclues sur le marché du travail ou des jeunes,
- accompagner ces personnes vers la prise en main des outils numériques.

Pour l'année 2019, 10 communes pourront s'inscrire dans le processus.

Afin de préserver et améliorer la qualité de vie des habitants en particulier en développant des actions d'embellissement de la commune, et affirmer son engagement en faveur de la solidarité, notamment dans les domaines de la politique sociétale de la ville, de la lutte contre l'exclusion et la précarité, la commune pourrait être candidate.

Le SDE 04 et ENEDIS financeront cette opération à hauteur de 1 000 € chacun, l'ADSEA viendra en appui en mettant à disposition des éducateurs spécialisés auprès des jeunes ou personnes en réinsertion (renforcer le lien, remobiliser, retrouver un rythme, permettre une première expérience professionnelle, améliorer l'estime de soi, socialisation...).

Ce chantier se déroulera sur 5 journées de travail en période de vacances scolaires, et mobilisera 3 ou 4 jeunes, deux éducateurs spécialisés, un technicien.

La dépense prévisionnelle est la suivante : (à modifier en fonction du type de poste)

-Rémunération jeunes :	2 000 €
-Prestation Graffeur :	1 200 €
- Rémunération éducateurs	1 600 €
- Achat peinture :	750 €
-Frais annexes :	250 €
TOTAL	5 800 €

Le plan de financement est le suivant :

- SDE 04	1 000 €
- ENEDIS	1 000 €
- ADSEA (rémunération des éducateurs)	1 600 €
- Commune	2 200 €

Cette réalisation se fera dans le cadre d'une convention particulière de partenariat quadripartite entre : la commune, ENEDIS, le SDE, l'ADSEA jointe en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour s'engager dans l'opération « 10 postes – 10 villes » et prévoir la dépense au budget 2019.

Monsieur le Maire demande également de l'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

DISCUSSION :

Mme Vignerie trouve qu'Enedis est un peu radin.

**DECISION PRISE
ADOpte PAR 23 POUR et 1 ABSTENTION (BEGNIS)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA RENOVATION D'UN POSTE
DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

COMMUNE DE :

En partenariat avec :

ENEDIS ALPES DU SUD – 6 Rue du Verger – 05000 GAP

SDE 04 – 5 Avenue Bad Mergentheim – CS 40 175 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX

ADSEA – 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS

ENTRE

La commune de ----- faisant élection de domicile, ---- dûment représentée par M. ----- (délibération du) en sa qualité de maire, ci-après dénommée « la MAIRIE »

ET

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), représentée par **Sébastien MATHERON**, Directeur Enedis Alpes du Sud, faisant élection de domicile au 6 Rue du Verger, 05000 GAP, ci-après dénommée « **ENEDIS** »

ET

Le Syndicat D'Energie des Alpes de Haute Provence, dont le siège est situé au 5 Avenue Bad Mergentheim – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, représentée par **René MASSETTE**, Président, dûment autorisé en vertu de la délibération prise par le Bureau le 14 décembre 2017, et ci-après dénommé « **SDE 04** »

ET

- **L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-de-Haute-Provence (ADSEA 04)** dont l'objet réside dans l'accompagnement de jeunes en favorisant notamment l'accès de personnes qui en sont actuellement exclues et l'organisation d'évènements favorisant le lien social, faisant élection de domicile au 13 Boulevard Victor Hugo à 04000 DIGNE LES BAINS, dûment représentée par ----- en sa qualité de -----, ci-après désignée : « **ADSEA 04** ».

PREAMBULE

Par convention en date du 18/12/2017, le SDE 04 et ENEDIS ont signé une convention intitulée « 10 POSTES – 10 VILLES » par laquelle ils s'engagent conjointement à accompagner une action sur le territoire des communes du Département des AHP, visant à :

- l'embellissement des postes de distribution publique d'électricité,
- œuvrer en faveur de la cohésion sociale avec un projet artistique et culturel réalisé par des personnes temporairement exclues sur le marché du travail ou des jeunes,
- accompagner ces personnes vers la prise en main des outils numériques.

Pour l'année 2019, 10 communes pourront s'inscrire dans le processus.

La commune d'Oraison souhaite préserver et améliorer la qualité de vie des habitants en particulier en développant des actions d'embellissement de la commune, et affirmer son engagement en faveur de la solidarité , notamment dans les domaines de la politique sociétale de la ville, de la lutte contre l'exclusion et la précarité.

Ces différentes motivations, ont amené la commune à candidater auprès du SDE et ENEDIS.

Le SDE 04 et ENEDIS financeront cette opération à hauteur de 1 000 € chacun, l'ADSEA viendra en appui en mettant à disposition des éducateurs spécialisés auprès des jeunes ou personnes en réinsertion (renforcer le lien, remobiliser, retrouver un rythme, permettre une première expérience professionnelle, améliorer l'estime de soi, socialisation...).

Ce chantier se déroulera sur 5 journées de travail en période de vacances scolaires et mobilisera 3 ou 4 jeunes, deux éducateurs spécialisés, un technicien.

Ces différentes démarches, issues de la volonté de chacune des parties ci-dessus énumérées (la MAIRIE, Enedis et l'ADSEA 04, peuvent se conjuguer au travers d'un partenariat dont le but est de donner l'opportunité à des personnes temporairement exclues du marché du travail, de s'inscrire dans un projet de resocialisation.

Le « Partenariat » ainsi conclu aura donc pour objectif de permettre aux « Bénéficiaires », artistes ou jeunes de :

- réaliser un travail ayant une dimension d'intérêt général, environnemental,
- découvrir des métiers liés à l'activité,
- créer une mixité entre quartier par un travail en commun,
- mettre en pratique les précautions à prendre dans l'usage et le recyclage des produits utilisés,
- d'utiliser des aérosols plus écologiques, sans toluène et sans xylène.

A cet effet, les quatre parties ont décidé d'unir leurs compétences et leurs moyens pour mener à bien ces projets d'insertion sociale sur le Territoire de la commune d'Oraison.

ARTICLE 1 – Objet du Partenariat

Le présent Partenariat a pour objet de déterminer les conditions de collaboration entre la commune de -----, Enedis, le SDE 04 et l'ADSEA 04.

Le principe de ce Partenariat est de faire intervenir en complémentarité :

- des moyens humains et techniques de la MAIRIE, du SDE 04 et d'Enedis pour la mise en œuvre et le contrôle des « Travaux d'Embellissement des Postes de Distribution Publique »,
- des artistes et des jeunes

L'ensemble des actions (cf annexe 1) sera coordonné par l'ADSEA 04 sur les bases d'un planning d'intervention pré-établi (cf annexe 2) de façon à garantir aux différentes parties la meilleure efficacité possible.

Les tâches ci-après définies, pourraient satisfaire, en première analyse, aux contraintes ci-dessus énoncées (*cette énumération n'est nullement exhaustive et pourra être parfaitement modifiée au gré des besoins requis pour la réalisation du Partenariat*).

Projet d'actions en collaboration avec l'association ADSEA 04	
1	Désherbage, nettoyage et remise en état des gônes civils avant peinture.
2	Réalisation des fresques d'embellissement.

ARTICLE 2 – Conditions de mise en œuvre

A la suite d'une concertation entre les différentes parties, l'action portera sur 1 poste :

- le poste situé : (compléter par l'adresse)

INSERER UNE PHOTO

Enedis établira en commun avec l'ADSEA 04 une analyse des risques et des mesures de prévention édictant les différentes règles à respecter durant l'exécution des travaux d'embellissement du poste DP ci-dessus désigné.

Le non-respect des prescriptions relatives au respect des textes sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que des mesures de prévention définies dans l'annexe obligera à l'interruption des Travaux d'Embellissement des postes DP.

ARTICLE 3 – Date d'effet et durée :

Le présent Partenariat prend effet à compter de la date de la signature de ce dernier par les parties. Cette signature ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération qui l'approuve.

Le présent Partenariat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation des Travaux d'Embellissement des postes DP tels qu'ils sont prévus à l'article 2 du présent Partenariat dans la stricte limite du budget prévu à l'article 6 du présent Partenariat.

Le présent Partenariat prendra fin, au plus-tard et sans que cela puisse faire l'objet d'une négociation sauf cas de force majeure, au terme des travaux de rénovation de l'ensemble des postes.

ARTICLE 4 – Les engagements des quatre parties :

4-1 : La MAIRIE

La MAIRIE s'engage à faire les démarches nécessaires en vue de l'obtention de toutes les autorisations, de quelque nature juridique que ce soit relevant de sa compétence, nécessaires à la réalisation des Travaux d'Embellissement du poste DP.

La MAIRIE s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des fresques sur le poste sus-mentionné.

La MAIRIE s'engage financièrement dans ce projet et mandate l'association ADSEA 04 pour le suivi et la réalisation de l'action (cf annexes 3 – budget).

4-2 : ENEDIS

Enedis s'engage à mettre à disposition de l'ADSEA 04 un Encadrement Coordinateur qui établira un document intitulé « analyse de risques et mesures de prévention » qui sera annexé (cf annexe 4) à la présente convention.

Enedis s'engage, par l'intermédiaire de son Encadrement Coordinateur, à assurer, si l'association en fait la demande, avant le démarrage de chaque Travail d'Embellissement de Poste DP, une sensibilisation à la sécurité électrique du poste DP que les Bénéficiaires auront à rénover.

Enedis s'engage à participer financièrement au coût d'embellissement du poste DP, à hauteur de 1 000 €.

4-3 : SDE 04

Le SDE 04 s'engage à assurer la coordination administrative et technique entre les différents partenaires, le SDE 04 s'engage à participer financièrement au coût d'embellissement du poste DP, à hauteur de 1 000 € sur présentation des justificatifs de dépenses.

4-3 : L'ADSEA 04

L'ADSEA 04 s'engage à faire le nécessaire pour mobiliser le public bénéficiaire de l'action.

L'ADSEA 04 s'engage à réaliser les Travaux d'Embellissement du poste DP avec comme objectif prioritaire la bonne qualité de la prestation dans un souci de sécurité des personnes et des biens et selon les indications qui seront arrêtées dans le compte rendu prévu à l'article 2 du présent Partenariat. Les artistes invités à repeindre le poste DP sont sélectionnés quant à leur expérience et leur qualité de plasticiens. Les fresques seront en couleur, mêlant personnages, travail graphique et calligraphique.

L'ADSEA 04 s'engage à justifier, à tout moment, à la demande d'Enedis ou du SDE 04, ou de la commune de l'utilisation de cette dotation et à lui remettre la totalité des justificatifs comptables et financiers correspondant à l'utilisation de cette dernière.

L'ADSEA 04 s'engage à ce qu'à la réception des Travaux d'Embellissement du Poste DP rénové, chacune des parties soit présente.

L'ADSEA 04 s'engage, dans le cadre de la politique d'Enedis relative à l'environnement, à respecter les normes de traitement des déchets spécifiques : récipients contenant de la peinture ou autre dérivé, les pinceaux, les gants et tous autres textiles souillés, les déchets verts, etc...

ARTICLE 5 – Assurance

L'ADSEA 04 sera seul responsable de la sécurité des Bénéficiaires lors de la réalisation des Travaux d'Embellissement du Poste DP et devra donc à ce titre prendre la totalité des dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité physique.

L'ADSEA 04 devra prendre toutes les dispositions requises auprès de ses assurances pour garantir les Bénéficiaires des risques liés à la réalisation des Travaux d'Embellissement du Poste DP mais également des risques qu'ils pourraient occasionner aux tiers.

ARTICLE 6 – Modalités de paiements

Le versement des différentes participations d'ENEDIS et du SDE 04 et de la Mairie se fera auprès de l'ADSEA, après réalisation, sur présentation d'un état détaillé des dépenses accompagné des factures justificatives.

ARTICLE 7 – Communication

Enedis et le SDE 04 conservent la possibilité de valoriser leur image dans le cadre de ce partenariat.

A cet effet, il sera demandé à l'ADSEA 04 de réaliser des photos avant et après les Travaux d'Embellissement des postes DP réalisés afin de valoriser le plus possible le travail des Bénéficiaires. Conformément au formulaire de renonciation de droit à l'image dûment signé par chaque bénéficiaire au début de chaque contrat passé avec l'ADSEA 04 dans le cadre du présent Partenariat les photos ou images du bénéficiaire pourront être diffusées dans le cadre du programme d'action de communication global d'Enedis.

L'ADSEA 04 communiquera également sur ce Partenariat afin de faire valoir son action sociétale.

La MAIRIE conserve la possibilité de valoriser son image dans le cadre de ce partenariat.

Conformément au formulaire de renonciation de droit à l'image dûment signé par chaque bénéficiaire au début de chaque contrat passé avec l'ADSEA 04 dans le cadre du présent Partenariat, les photos ou images pourront être diffusées dans le cadre du programme d'action de communication global de la Mairie.

ARTICLE 8 – Dénonciation du Partenariat

En cas de non respect ou d'inexécution totale ou partielle du présent Partenariat, celui-ci pourra être dénoncé unilatéralement par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours ouvrables par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seraient soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de

Marseille, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendrait la forme d'un PV acté à l'issue d'une réunion provoquée sur l'initiative de la partie s'estimant lésée.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à.....le.....

COMMUNE DE
Représentée par :

ADSEA 04
Représentée par :

SDE 04
Représenté par René MASSETTE

ENEDIS ALPES DU SUD
Représenté par Sébastien MATHERON

Annexe 1 : Descriptif de l'action



FICHE ACTION CHANTIER EDUCATIF

Embellissements Du transformateur de

CONSTATS

(à compléter)

NAISSANCE DE CE PROJET

(à compléter)

DEFINITION DE L'ACTION et PUBLIC VISE

(à compléter)

OBJECTIFS

(à compléter)

PARTENAIRES DE L'ACTION

- Commune de -----

- Enedis
- SDE04
ADSEA 04 appuyé par (à compléter)

Annexe 2 : Planning d'intervention

DEROULEMENT ET CONTENU

En fonction de la validation du projet par la commune de -----, nous proposons le déroulement suivant :

Annexe 3 : Budget - Devis

Annexe 4 : analyse de risques et mesures de prévention

RAPPORTEUR : Madame Begnis**OBJET : Tableau des effectifs des emplois permanents 2019 - Modificatif**

Deux agents sociaux au service de la crèche ont réussi l'examen d'agent social principal de 2^{ème} classe en 2018.

Ces agents remplissent les conditions d'inscription sur le tableau annuel et exercent actuellement des missions en lien avec ce grade.

Il convient de les nommer dans ce grade afin de rétablir leur situation administrative.

D'autre part suite à une étude sur leur carrière, deux auxiliaires de puéricultures en CDI au sein du service de la crèche, souhaitent intégrer la fonction publique. N'ayant pas le concours pour accéder à ce grade il convient de les nommer agent social afin de pérenniser leur emploi.

Sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire et du Comité Technique lors de sa prochaine réunion, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de transformer au 1^{er} mars 2019 dans la catégorie C :

2	Agents Sociaux	Agents Sociaux principaux de 2^{ème} classe	35 h 00
1	Auxiliaire de puériculture	Agent Social	35 h 00
1	Auxiliaire de puériculture	Agents Social	30 h 00

et d'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe.

DISCUSSION : Néant

**DECISION PRISE
ADOPTÉ A L'UNANIMITE**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS à temps complet(TC) et non complet(TNC) pour l'année 2019						
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 février 2019						
Filière administrative		Nbre	Temps travail	Cat	Mise à Dispositio n	
Attaché territorial	Attaché Principal	2	TC	A		
	Dont un Détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services					
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1ère classe	2	TC	B		
	Rédacteur Principal de 2ème classe	1	TC	B		
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	TC	C		
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	TC	C		moins 1 au 01/02/2019
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	TNC 26 H	C		au 01/10/2019
	Adjoint administratif	7	TC	C		dont 2 au 01/01/19 et 1 au 01/02/19
Filière technique						
Ingénieur	Ingénieur Principal	1	TC	A		
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	TC	B		1 au 01/02/2019
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	6	TC	C		dont 1 au 01/03/2019
	Agent de maîtrise	1	TC	C		moins 1 au 01/03/2019
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique Principal de 1ère classe	8	TC	C		dont 4 au 01/01/2019
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	13	TC	C		dont 1 au 01/01/19 et un 01/03/2019
	Adjoint technique Principal de 2ème classe	1	TNC 27H30	C		
	Adjoint technique	1	TNC 22h30	C		1 au 01/01/19
		13	TC	C		moins 1 au 01/01/2019 moins 1 au 01/03/2019
Filière Sportive						
Educateur Territ des Activ Physiques et Sportives	Educateur Principal 1ère classe des A.P.S.	1	TC	B		au 01/01/2019
Filière Police Municipale						
Agent de Police Municipale	Brigadier Chef Principal	3	TC	C		
Adjoint Technique territorial	Adjoint technique faisant fonction d'ASVP	1	TC	C		
Filière Culturelle						
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	TC	B	9 h DLVA	
Filière animation						
Animateur	Animateur Principal 1ère classe	1	TC	B		
	Animateur Principal 2ème classe	1	TC	B		
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TC	C		
	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	1	TNC 28H	C		
	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	4	TC	C		dont 1 au 01/03/2019
	Adjoint d'Animation	6	TC	C		moins 1 au 01/03/2019
		2	TNC 32H	C		
Filière Médico-Sociale						
Sage Femme	Sage Femme hors classe	1	TC	A		
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1	TC	B		
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe	1	TC	C		
ASEM (Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles)	ASEM Principal de 1ère classe	1	TC	C		
Agents sociaux	Agent social principal de 2ème classe	2	TC	C		2 au 01/03/2019
	Agent social	8	TC	C		1 au 01/03/2019
			1	TNC -33H	C	
		1	TNC-30 H	C		au 01/03/2019
		102				

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**OBJET : Règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service**

La commune dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

C'est pourquoi Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver le règlement joint en annexe.

DISCUSSION : Néant**DECISION PRISE
ADOpte A L'UNANIMITE**

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H 00.

Michel VITTENET



Maire d'ORAISON



Ville d'Oraison
22 rue Paul Jean - 04700

Tel. : 04 92 70 77 77
Fax : 04 92 70 77 70

Règlement intérieur Concernant les conditions d'utilisation des véhicules de services

Article 1 : Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles sauf autorisation exceptionnelle écrite de M. le Maire.

Article 2 : Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire communal. Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission signé par les directeurs ou les chefs de service.

Article 3 : Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien de celui-ci.

Les délais de contrôle et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Le chef de service en assumera le suivi.

Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 4 : Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur. Le directeur ou le responsable de service veillera à ce que cette formalité soit correctement remplie.

Article 5 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service.

Il est par contre possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par M. le Maire à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté en cas d'autorisation permanente ou d'un ordre de mission en cas d'autorisation ponctuelle.

Article 7 : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 8 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 9 : Dans le cas du remisage à domicile, en cas d'absences prévues (ex : congés...), le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Article 10 : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance...du (ou des) tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis au responsable de service ou à la Direction.

Article 11 : La commune est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la commune.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 12 : La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois la commune pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire ...).
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Article 13 : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Article 14 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 15 : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 16 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera notifié à chaque agent utilisateur d'un véhicule de service.

Fait à Oraison, le

Michel Vittenet
Maire d'Oraison

Notifié à :
Le
Signature :

